Modification nº 3 datée du 16 décembre 2020
apportée au prospectus simplifié daté du 29 juillet 2020,
modifié par la modification nº 1 datée du 28 août 2020 et
la modification nº 2 datée du 29 octobre 2020

des fonds suivants

Fonds d'épargne à intérêt élevé CI (parts des séries A, E, F, I, O et P)
Fonds d'obligations de qualité supérieure CI (parts des séries A, AH, E, EF, F, FH, I, IH, O, P et PH)
Portefeuille FNB à revenu Mosaïque CI (parts des séries A, AT5, E, ET5, F, FT5, I, O, OT5, P et PT5)
Portefeuille FNB équilibré à revenu Mosaïque CI (parts des séries A, AT5, E, ET5, F, FT5, I, O, OT5, P et PT5)
Portefeuille FNB équilibré Mosaïque CI (parts des séries A, AT5, E, ET5, F, FT5, I, O, OT5, P et PT5)
Portefeuille FNB équilibré de croissance Mosaïque CI (parts des séries A, AT5, E, ET5, F, FT5, I, O, OT5, P et PT5)
Portefeuille FNB croissance Mosaïque CI (parts des séries A, AT5, E, ET5, F, FT5, I, O, OT5, P et PT5)

(les « fonds »)

Le prospectus simplifié des fonds daté du 29 juillet 2020, modifié par la modification nº 1 datée du 28 août 2020 et la modification nº 2 datée du 29 octobre 2020, (le « **prospectus simplifié** ») est modifié par les présentes et doit être lu à la lumière des renseignements supplémentaires présentés ci-après. Des changements correspondants qui tiennent compte de la présente modification nº 3 sont par les présentes apportés à toute information applicable du prospectus simplifié. À tous les autres égards, l'information du prospectus simplifié demeure inchangée.

Les termes importants qui ne sont pas définis dans la présente modification nº 3 ont le sens qui leur est attribué dans le prospectus simplifié.

<u>Introduction des options avec frais reportés pour les échanges seulement pour certaines séries des fonds</u>

L'option avec frais reportés habituels et l'option avec frais réduits sont désormais offertes seulement pour les échanges visant les séries qui suivent des fonds mentionnés :

- parts des séries A et AT5 des :
  - Portefeuille FNB à revenu Mosaïque CI;
  - Portefeuille FNB équilibré à revenu Mosaïque CI;
  - Portefeuille FNB équilibré Mosaïque CI;
  - Portefeuille FNB équilibré de croissance Mosaïque CI;
  - Portefeuille FNB croissance Mosaïque CI;
- parts de série AH du Fonds d'obligations de qualité supérieure CI;
- parts de série A du Fonds d'épargne à intérêt élevé CI.

Seuls les investisseurs qui détiennent déjà des titres d'un fonds géré par le gestionnaire souscrits selon l'option avec frais reportés habituels ou l'option avec frais réduits peuvent faire un échange contre des parts de série A, de série AT5 ou de série AH des fonds selon l'option avec frais reportés habituels ou l'option avec frais réduits, selon le cas. Les commissions de suivi de l'option avec frais reportés habituels ou de

l'option avec frais réduits des parts des séries A, AT5 et AH, selon le cas, de chaque fonds sont les suivantes :

	Pourcentage du taux maximal annuel de la commission de suivi pour les frais d'acquisition initiaux	**Pourcentage du taux maximal annuel de la commission de suivi pour les frais reportés habituels ou réduits**
Fonds d'épargne à intérêt élevé CI	0,25 %	néant
Fonds d'obligations de qualité supérieure CI	0,50 %	0,25 %
Portefeuille FNB à revenu Mosaïque CI	0,50 %	0,25 %
Portefeuille FNB équilibré à revenu Mosaïque CI	1,00 %	0,50 %
Portefeuille FNB équilibré Mosaïque CI	1,00 %	0,50 %
Portefeuille FNB équilibré de croissance Mosaïque CI	1,00 %	0,50 %
Portefeuille FNB croissance Mosaïque CI	1,00 %	0,50 %

Droits de résolution et sanctions civiles

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous confère un droit de résolution à l'égard d'un contrat de souscription de titres d'OPC, que vous pouvez exercer dans les 2 jours ouvrables de la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds, ou un droit d'annulation par rapport à toute souscription, que vous pouvez exercer dans les 48 heures de la réception de la confirmation de votre offre d'achat.

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous permet également de demander la nullité d'un contrat de souscription de titres d'un OPC et un remboursement ou des dommages-intérêts si le prospectus simplifié, la notice annuelle, l'aperçu du fonds ou les états financiers contiennent des informations fausses ou trompeuses sur l'OPC. Ces diverses actions doivent habituellement être exercées dans des délais déterminés.

Pour plus d'information, on se reportera à la législation en valeurs mobilières de la province ou du territoire concerné et on consultera éventuellement un avocat.

Pour demander un autre format, veuillez communiquer avec nous par l'intermédiaire de notre site Web à l'adresse www.ci.com ou en composant le 1 800 792-9355.